

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 juillet 2008****concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE
du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides**

[notifiée sous le numéro C(2008) 3854]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/681/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

susciter le rôle de participant pour les substances et les types de produits concernés.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

(5) Par conséquent, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1451/2007, il convient que les substances et les types de produits concernés ne soient pas inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

considérant ce qui suit:

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

(1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾ établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances et types de produits mentionnés dans l'annexe de la présente décision ne doivent pas être inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

(2) Pour un certain nombre de combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants ont interrompu leur participation au programme d'examen ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier complet dans les délais prévus à l'article 9 et à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1451/2007.

*Article 2*Aux fins de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1451/2007, la présente décision s'applique à compter du jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(3) La Commission a donc informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique le 22 juin 2007.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

(4) Au cours des trois mois suivant cette publication, aucune personne ni aucun État membre n'a émis le souhait d'as-

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/31/CE (JO L 81 du 20.3.2008, p. 57).⁽²⁾ JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

ANNEXE

SUBSTANCES ET TYPES DE PRODUITS NE DEVANT PAS ÊTRE INSCRITS À L'ANNEXE I, I A OU I B DE LA DIRECTIVE 98/8/CE

Nom	N° CE	N° CAS	Type de produit
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	11
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	12
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	13
Oxyde de 2-(2-butoxyéthoxy) éthyle et de 6-propylpiperonyl/piperonyl butoxyde	200-076-7	51-03-6	19
1,3-dibromo-5,5-diméthylhydantoïne	201-030-9	77-48-5	2
1,3-dibromo-5,5-diméthylhydantoïne	201-030-9	77-48-5	11
1,3-dibromo-5,5-diméthylhydantoïne	201-030-9	77-48-5	12
Naphtalène	202-049-5	91-20-3	19
m-cresol	203-577-9	108-39-4	2
m-cresol	203-577-9	108-39-4	3
Acide hexa-2,4-diénoïque/acide sorbique	203-768-7	110-44-1	8
Benzoate de benzyle	204-402-9	120-51-4	18
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	2
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	7
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	9
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	11
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	12
Benzothiazole-2-thiol	205-736-8	149-30-4	13
2-hydroxy-4-isopropyl-2,4,6-cycloheptatriène-1-one	207-880-7	499-44-5	10
Bromure de sodium	231-599-9	7647-15-6	4
Bromure de sodium	231-599-9	7647-15-6	6
Bromure de sodium	231-599-9	7647-15-6	13
Acide borique	233-139-2	10043-35-3	18
Bromure d'ammonium	235-183-8	12124-97-9	2
Bromure d'ammonium	235-183-8	12124-97-9	4
Bromure d'ammonium	235-183-8	12124-97-9	6
cis-tricos-9-ene	248-505-7	27519-02-4	18
Éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle/ Etofenprox	407-980-2	80844-07-1	2
Éther 3-phénoxybenzylique de 2-(4-éthoxyphényl)-2-méthylpropyle/ Etofenprox	407-980-2	80844-07-1	3
(RS)-3-Allyl-2-méthyl-4-oxocyclopent-2-enyl-(1R,3R)-2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-enyl)-cyclopropanecarboxylate (mélange de 2 isomères: 1R trans: 1RS; 1:1)/Bioalléthrine/D-trans-alléthrine	Produit phyto-sanitaire	—	18
Spinosad: produit de fermentation de microorganismes du sol contenant de la spinosyne A et de la spinosyne D	Produit phyto-sanitaire	—	3